

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE NOGENT LE BERNARD
12, RUE DE LA MAIRIE
72110 NOGENT LE BERNARD



Arrêté n° A-2019-3

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de la commune de Nogent le Bernard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 1334-30 et suivants,

ARRETE

Art.1 : les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier ;

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Art. 2 : il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes ;

Art. 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

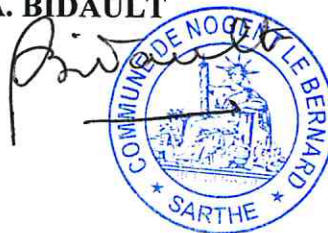
Art. 4 : le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A NOGENT LE BERNARD

Le 26 février 2019

Le Maire,

A. BIDAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202209-20190226-A-2019-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2019